

Agents retraités 5 points-clés à connaître sur le contrat collectif Santé MGEN

Première mutuelle des agents du service public

mgen[★]
GROUPE vyv



MGEN, nouvelle mutuelle santé collective de votre dernier employeur

Au terme d'une procédure de marché public, MGEN a été choisie par votre dernier employeur pour protéger la santé de l'ensemble de ses agents actifs⁽¹⁾, avec un contrat collectif santé obligatoire. En qualité de retraité, vous avez également la possibilité d'adhérer au **régime** de manière facultative et sous certaines conditions.

MGEN vous éclaire en 5 points clés.



1 Pourquoi un contrat collectif santé ?

Le contrat collectif santé mis en place est issu de la réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC), qui vise à renforcer la couverture complémentaire des fonctionnaires et des retraités de la fonction publique d'État en offrant une meilleure prise en charge des frais de santé.

Cette réforme s'inscrit dans le cadre de la loi de transformation de la Fonction publique votée en 2019.

2 Quelles sont les conditions pour adhérer ?

Un agent retraité peut demander à adhérer aux garanties couvertes par le contrat collectif santé souscrit par son dernier employeur si :

→ l'agent **est titulaire d'une pension de retraite de droit direct⁽²⁾**.

Pour l'agent partant en retraite après le 1^{er} mai 2025, **il doit être bénéficiaire actif** du contrat collectif santé MGEN au moment de son départ.

Les bénéficiaires conjoint et enfants éventuels pourront également adhérer au contrat collectif santé, dans les mêmes conditions que les ayants droit des bénéficiaires actifs.

→ Bon à savoir

Pour un agent bientôt retraité :

La demande d'adhésion devra être formulée dans un délai d'un an suivant sa cessation d'activité.

Pour un agent déjà retraité :

La demande doit être formulée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il est informé de l'entrée en vigueur du dispositif et de la possibilité d'y adhérer.

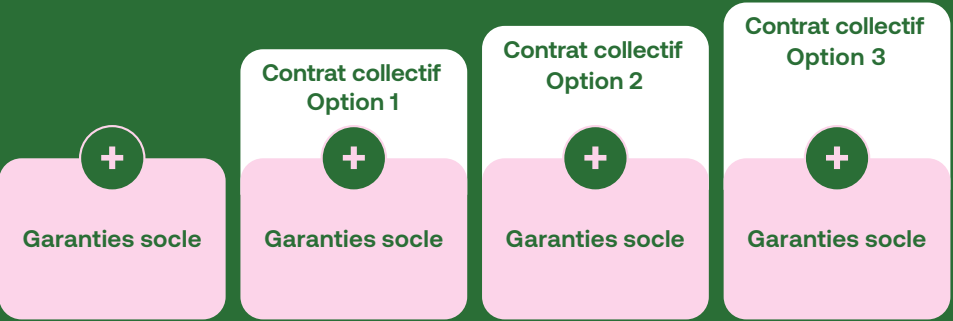
Pour un agent retraité exerçant une activité professionnelle :

Le bénéficiaire retraité qui, postérieurement à la liquidation d'une pension de retraite, exerce une activité rémunérée permettant d'obtenir un droit à pension perd cette qualité et la possibilité de l'acquérir à nouveau.

Passé ce délai, l'adhésion ne sera plus possible.

3 Quelles sont les garanties proposées ?

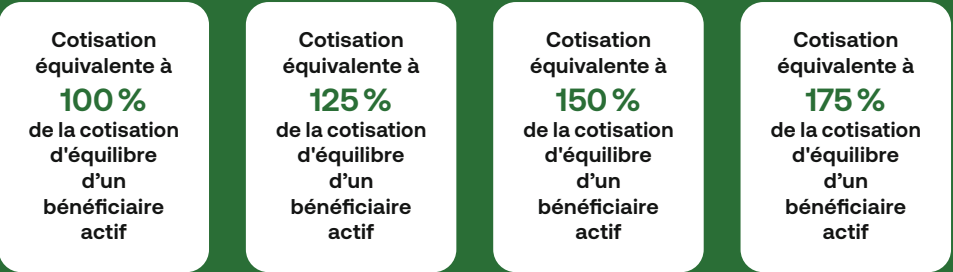
Les garanties du contrat collectif santé sont identiques à celles prévues pour les agents actifs. Ces garanties « socle », communes à tous, pourront être renforcées par des options si vous le souhaitez.



4 Quel est le coût du contrat collectif santé ?

Les cotisations au contrat collectif santé (socle et options) seront évolutives pour les bénéficiaires retraités et ne feront pas l'objet d'une participation de la part de l'ancien employeur. Au-delà de 75 ans, les cotisations n'évolueront plus en fonction de l'âge.

Les cotisations pour les éventuels bénéficiaires conjoint et/ou enfants sont également forfaitaires. La cotisation des bénéficiaires enfants est équivalente à 50% de la cotisation d'équilibre des actifs.



Aux cotisations des garanties socle et optionnelles, s'ajoute une cotisation additionnelle qui alimente le fonds d'aides aux retraités (2 %) ainsi que le fonds d'action sociale (0,5 %).

5 Comment adhérer au contrat collectif santé ?

L'adhésion des retraités s'effectue en complétant un bulletin individuel d'adhésion et un mandat de prélèvement SEPA.

L'ajout des ayants droit peut avoir lieu en même temps que l'adhésion des retraités ou en cours de vie du contrat, sous réserve que la demande transmise soit accompagnée des éventuels justificatifs demandés.

(1) Les agents de greffe titulaires qui dépendent du ministère de l'Intérieur ne sont pas concernés par le contrat santé collectif obligatoire proposé.
(2) du régime du Code des pensions civiles et militaires de retraite, du régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques mentionné à l'article L. 921-2-1 du code de la Sécurité sociale, du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État institué par le décret du 5 octobre 2004 ou du régime institué par l'accord interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire.

MGEN. Première mutuelle des agents du service public



09 72 72 02 40

Du lundi au vendredi, de 8h30 à 20h et le samedi de 9h à 17h.
Service et appel gratuit.



Agences départementales :
<https://proximite.mgen.fr/>



MGEN Fonction publique d'État
TSA 41519
53 106 Mayenne CEDEX

